

traires du jugement qu'il confirme, constate que le demandeur doit être considéré comme ayant sciemment contrevenu à la loi de 1889, ainsi que le prescrit l'article 14 de cette loi; que l'arrêt ajoute, ensuite, que le mot *sciemment*, ici comme dans d'autres dispositions légales où il se rencontre, sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il suit de ces constatations que le moyen invoqué n'est pas fondé, l'arrêt affirmant souverainement, dans les termes mêmes de la loi, l'existence des éléments constitutifs des infractions qu'elle prévoit ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que les peines appliquées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, rejette...

(Mêmes magistrats.)

---

## COUR DE CASSATION DE BRUXELLES

2<sup>e</sup> CH. — 9 décembre 1895 (1).

### ÉLECTIONS PAR LES CHEFS D'INDUSTRIE. — LISTES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — ANNÉE 1895.

Pour les élections de 1895, dans les villes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, ont seuls été admis au vote pour la désignation des conseillers à élire par les chefs d'industrie et les ouvriers, les citoyens inscrits sur les listes qui réunissaient les conditions requises pour l'électorat communal. (Loi du 11 avril 1895, art. 14.)

Dans certaines communes, telles que Louvain, il n'a pas suffi à ces citoyens d'y être domiciliés depuis un an au moins, il fallut qu'ils y exerçassent encore effectivement leur métier depuis quatre ans, à la date du 1<sup>er</sup> février 1895 (2). Arr. roy. du 10 mai 1895, art. 1<sup>er</sup>.)

---

(1) *Pasicr. belge*.

(2) *Recueil élect.*, 1895-1896, p. 655 et suiv.

(BALTHAZAR, — C. BOINE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 octobre 1895. (Présents : MM. Aulit, Amédée Faider et De Busschere, rapporteur.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen du pourvoi déduit de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1895 : la fausse application de l'article 15 de cette loi et de l'arrêté royal du 3 décembre 1895, pris en exécution de la loi du 16 août 1887, organisant pour Louvain et sa banlieue un conseil de l'industrie et du travail, en ce qu'il était constant en fait que : 1<sup>o</sup> Balthazar est électeur communal à Louvain ; 2<sup>o</sup> qu'il exerce son métier depuis plus de quatre années dans le ressort du conseil de l'industrie et du travail de Louvain ; 3<sup>o</sup> qu'il figure sur la liste des électeurs ouvriers pour le dit conseil de l'industrie et du travail ; que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 11 avril 1895, il devait être inscrit sur la liste électorale supplémentaire pour le conseil communal :

Considérant que l'arrêt attaqué constate que Balthazar, tout en étant domicilié à Louvain, exerce son métier à Kessel-Loo ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 11 avril 1895 n'est pas applicable à la formation des listes des électeurs ouvriers pour les premières élections de 1895 ; que la formation de ces listes est réglementée par les articles 14 et 15 de cette loi, qui n'admettent seuls au vote, pour les conseillers à élire, que les citoyens inscrits sur les listes des prud'hommes ; que l'article 15 précité, dans les communes où, comme à Louvain, il n'existe pas de listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, laisse au pouvoir exécutif le soin de pourvoir à la formation de ces listes, de la manière à déterminer par arrêté royal ;

Qu'en exécution de cette disposition, l'arrêté royal du 10 mai 1895, dans ses articles 7 et 8 des dispositions transitoires, relatifs à la première élection des conseillers supplémentaires à élire en 1895 à Louvain, dispose que ne figureront sur les listes dressées par le collège des bourgmestre et échevins, que les citoyens qui répondent aux conditions indiquées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de son article 3 ; que le dit alinéa 1<sup>er</sup> exige, entre autres, comme conditions de l'électorat, d'être domicilié dans la commune et d'y exercer effectivement son métier comme ouvrier ;

Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé en déclarant que Balthazar serait rayé de la liste des électeurs ouvriers dressée en exécution de l'article 15 de la loi du 11 avril 1895, parce qu'il n'exerçait pas son métier à Louvain où il était domicilié, n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués au pourvoi ;

Par ces motifs, rejette...

---

## COUR DE CASSATION DE BRUXELLES

1<sup>re</sup> CH. — 2 janvier 1896.

**COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGE. —  
USINE. — ÉMANATIONS INSALUBRES.**

Est de la compétence de la juridiction commerciale, la réparation due à un voisin par un usinier à raison d'une exploitation vicieuse de son industrie. (Loi du 15 décembre 1872, art. 2 ; loi du 25 mars 1876, art. 12 et 15.)

(DUTRY-MASSY, — C. DECLERCQ.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 janvier 1895 (PASIC., 1895, II, 182), et avec les conclusions conformes de M. l'avocat général Van Iseghem (*Jurisprudence commerciale des Flandres*, 1895, p. 60, n° 1392).

*Premier moyen.* — Violation des articles 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, 537, 544, 651 et 1370 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la juridiction consulaire était compétente pour connaître de l'action dirigée contre le demandeur.

La compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur (art. 13 de la loi de 1876), et toute obligation des commerçants est réputée acte de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a une cause étrangère au commerce (art. 2, 7<sup>o</sup>, de la loi de 1872).